



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 26 décembre 2022

ARRETE N°2022- 2670 /SG/SCOPP/BCPE

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la société TOUNET'PRESSING pour l'exploitation
d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société TOUNET'PRESSING pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Sainte-Marie et les pièces jointes à la demande ;

VU le rapport en date du 16 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité de l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie du 13 janvier 2023 au 13 février 2023 à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société TOUNET'PRESSING en vue d'exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 - L'exploitant est :

**Société TOUTNET'PRESSING
18, impasse du Grand Prado
97438 SAINTE-MARIE**

ARTICLE 3 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sainte-Marie pendant une durée de quatre semaines, du 13 janvier 2023 au 13 février 2023 inclus.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

▪ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Marie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 15 h

▪ ou les adresser au préfet, par écrit ou par voie électronique avant la fin du délai de consultation du public :

**PREFECTURE DE LA REUNION
SCOPP/ BCPE / ICPE
6 Rue des Messageries
CS 51079
97404 Saint-Denis Cedex**

ou par voie électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : <http://www.reunion.pref.gouv.fr/> à la rubrique > Son action > Environnement et urbanisme > Installations classées > Demandes d'enregistrement.>Arrondissement Nord

ARTICLE 4 – Un avis au public sera affiché à la mairie de Sainte-Marie et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 - Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

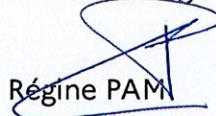
ARTICLE 6 – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sainte-Marie et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM